

RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

corne de brume pour navire < à 12m	RIPAM 33-b	1	1	1	1
sifflet pour navire de 12m et plus	RIPAM 33-a	1	1	1	1
cloche pour navire de 20m et plus en plus du sifflet	RIPAM 33-a	1	1	1	1
cône noir (voilier voiles et moteur) pointe en bas	RIPAM 25-e	1	1	1	1
boule noire (mouillage)	RIPAM 30-a	1	1	1	1
feux de navigation	RIPAM		1	1	1
pavillon N et C	RIPAM		1	1	1

art. 240-1.02 Définitions.

II. - Définition des embarcations:

1. Engin de plage:

embarcation ou engin de moins de 2,50m à l'exception de celle propulsée par une machine

d'une puissance supérieure à 4,5 Kw

embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine de longueur < à 3,50m

2. Annexe:

embarcation utilisée à des fins de servitude depuis la terre ou d'un navire porteur

III - Divers:

2. Abri:

Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

3. Chef de bord:

Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

art. 240-1.03 Exigences concernant la fonction de chef de bord.

I. - Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux

dispositions de conformité du navire et à la présente division sont embarqués, en état de validité, adaptés

à l'équipage et en bon état

II. - Le chef de bord les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.